

2. Deuxième moyen tiré d'une erreur manifeste d'appréciation de la part de la Commission
 - La Commission n'a pas suffisamment enquêté sur l'affaire, de sorte qu'elle a rendu sa décision sur la base d'informations lacunaires et erronées.
 - Les erreurs d'appréciation de la Commission portent, au moins, sur la question de savoir si la cession d'activité était conforme aux conditions du marché, sur son objectif et sur sa logique économique.
3. Troisième moyen tiré de ce que la motivation de la décision attaquée ne satisfait pas aux exigences de l'article 296 TFUE et de la jurisprudence y afférente
 - Ce grief porte notamment sur la motivation afférente à la question de la conformité aux conditions du marché du prix auquel l'activité d'HelB a été cédée.
4. Quatrième moyen tiré de ce que la décision litigieuse est contraire à des principes généraux du droit de l'Union, notamment au principe de la confiance légitime et au principe de proportionnalité.
 - La requérante pouvait légitimement croire, d'une part, que l'examen effectué par la Commission ne concernait que les mesures et personnes identifiées dans la décision relative à l'ouverture de la procédure formelle, et, d'autre part, que si l'examen était élargi à la vente de l'activité ou à sa personne, la Commission élargirait en conséquence la décision relative à la procédure formelle d'examen et l'entendrait.
 - L'obligation de remboursement doit, en ce qui concerne le bénéficiaire initial, en tout cas être considérée comme étant contraire au principe de proportionnalité dans la mesure où elle excède le prix qui a été réellement payé pour le rachat de l'activité, et, en ce qui concerne la requérante, dans la mesure où elle dépasse la différence entre le prix de vente, prétendument sous-évalué, et la juste valeur.
5. Cinquième moyen tiré de ce que la décision attaquée repose sur une application manifestement erronée de l'article 107, paragraphe 1, TFUE.
 - Les mesures identifiées dans la décision de la Commission ne comportaient pas d'aide d'État interdite.
 - Aucune des mesures qualifiées d'aides d'État interdites par la Commission n'était destinée à la requérante.

Recours introduit le 9 septembre 2019 – EP/Commission

(Affaire T-605/19)

(2019/C 383/74)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: EP (représentant: S. Orlandi et T. Martin, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de ne pas promouvoir le requérant au grade AD9 au titre de l'exercice de promotion 2018;

— condamner la Commission européenne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, le requérant invoque quatre moyens.

1. Premier moyen, tiré de l'insuffisance de la motivation fournie dans la réponse de rejet de la réclamation, en particulier au regard du fait que le comité paritaire de promotion a recommandé la promotion du requérant.
2. Deuxième moyen, tiré de la méconnaissance de l'article 45 du statut des fonctionnaires de l'Union européenne (ci-après le «statut») par l'autorité investie du pouvoir de nomination en ce qu'elle n'aurait pas procédé à un examen comparatif effectif des mérites de l'ensemble des fonctionnaires promouvables.
3. Troisième moyen, tiré d'erreurs manifestes d'appréciation dont serait en toute hypothèse entachée la décision attaquée, sur la base de la motivation disponible de cette dernière.
4. Quatrième moyen, tiré la violation des articles 24 ter du statut et premier, sixième alinéa, de l'annexe II du statut, en ce que le requérant aurait été pénalisé en raison des fonctions qu'il exerce dans le cadre de la représentation du personnel.

Recours introduit le 20 septembre 2019 – Shindler e.a./Commission

(Affaire T-627/19)

(2019/C 383/75)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Harry Shindler (Porto d'Ascoli, Italie), et cinq autres parties requérantes (représentant: J. Fouchet, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

Les requérants concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler le refus explicite du 13 septembre 2019 de la Commission européenne de reconnaître une carence;
- dire et juger que la Commission européenne s'est abstenue illégalement de prendre:
 - d'une part, une décision de sauvegarde de la citoyenneté européenne des requérants britanniques ayant une vie privée et familiale dans les autres États de l'Union européenne et n'ayant pas eu de droit de vote pour décider de la sortie de leur État d'origine de l'Union européenne à cause uniquement de l'exercice de la liberté de circulation (15 year-rule) et ce qu'il y ait un accord ou non sur le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne,
 - d'autre part, une décision contraignante s'appliquant de manière uniforme dans les 27 autres États de l'Union dans lesquels vivent des britanniques, comportant des mesures diverses relatives à l'entrée, au séjour, aux droits sociaux et à l'activité professionnelle applicables en cas d'absence d'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne;